

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'abonnement, du numéro et des insertions

1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :
 - a) Première partie : 250,00.00 Zaïres
 - b) Deuxième partie : 250,00.00 Zaïres
 - c) Troisième partie : 48,00.00 Zaïres
 - d) Quatrième partie : 12,00.00 Zaïres
2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique :
 - a) Première partie : 450,00.00 Zaïres
 - b) Deuxième partie : 450,00.00 Zaïres
 - c) Troisième partie : 75,00.00 Zaïres
 - d) Quatrième partie : 20,00.00 Zaïres
3. — Prix de l'abonnement pour l'Europe :
 - a) Première partie : 720,00.00 Zaïres
 - b) Deuxième partie : 720,00.00 Zaïres
 - c) Troisième partie : 154,00.00 Zaïres
 - d) Quatrième partie : 36,00.00 Zaïres
4. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :
 - a) Première partie : 1.100,00.00 Zaïres
 - b) Deuxième partie : 1.100,00.00 Zaïres
 - c) Troisième partie : 180,00.00 Zaïres
 - d) Quatrième partie : 50,00.00 Zaïres
5. — Prix du numéro : 12,00.00 Zaïres pour chacune des quatre parties.
Par la poste : frais d'affranchissement en plus.
6. — Prix des insertions :
Cinq Zaïres par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, à Kinshasa-Ngaliema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel, soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

ORDONNE :

Article 1er.

Le Citoyen MANGAYA BIPENDO est déchargé de ses fonctions de Secrétaire Général du Conseil Permanent de l'Informatique au Zaïre.

Article 2.

Sont abrogées, les dispositions de l'Ordonnance n° 78-420 du 17 octobre 1978 en tant qu'elles portent nomination du Citoyen MANGAYA BIPENDO en qualité de Secrétaire Général du Conseil Permanent de l'Informatique au Zaïre.

Article 3.

Le Directeur du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 février 1980

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée

Ordonnance n° 80-056 du 9 février 1980 portant modification de l'Ordonnance n° 78-230 du 5 mai 1978.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5, et l'article 42 ;

Vu la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques, spécialement les articles 6, 7, 8, 9, alinéa 1er, et l'article 17, al. 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-208 du 5 mai 1978 portant Statut d'une Entreprise Publique dénommée Société Zaïroise de Commercialisation des Minerais, en abrégé « SOZACOM » ;

Revu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-230 du 5 mai 1978 portant nomination d'un Délégué Général, d'un Président et des Membres du Conseil d'Administration d'une Entreprise Publique dénommée Société Zaïroise de Commercialisation des Minerais, en abrégé « SOZACOM »,

ORDONNE :

Article 1er.

L'article 2 de l'Ordonnance n° 78-230 du 5 mai 1978 est modifié et complété comme suit :

Article 2. Sont Administrateurs, les personnes dont les noms suivent :

1. Le Citoyen LUXUSA MUENGULA;
2. Le Citoyen NSALANGA KAYUMBA,
Directeur
3. Le Citoyen MATHO NGOMA, Directeur
4. Le Citoyen NDA-NGYE MPIA
5. Le Citoyen BAZUNDAMA LUZUMBULA
6. Le Citoyen AMISI MATONGO
7. Le Citoyen MBUYA KILOBO.

Article 2.

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 février 1980

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée

Ordonnance n° 80-057 du 9 février 1980 fixant le taux de la cotisation due par les Employeurs à l'Institut National de Préparation professionnelle « I.N.P.P. »

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement l'article 34, alinéa 5, et l'article 42 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 206 du 29 juin 1964 portant création de l'Institut National de Préparation Professionnelle, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67-310 du 9 août 1967 portant Code du Travail, notamment ses articles 5, 185 littéra b) et 303 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-188 du 5 mai 1978 portant statut d'une Entreprise Publique dénommée Institut National de Préparation Professionnelle, « I.N.P.P. », spécialement son article 4, littéra b),

Sur proposition du Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale ;

ORDONNE :

Article 1er.

Tous les employeurs occupant à leur service au moins cinq travailleurs paient une cotisation annuelle à l'Institut National de Préparation Professionnelle.

Le taux de cette cotisation est fixé à 1 % de la rémunération telle que définie à l'article 4 (h) du Code du Travail payée par l'employeur à ses travailleurs au cours de l'année précédente.

Toutefois, dans le cas où l'employeur assure lui-même la formation de son personnel, le Département du Travail et de la Prévoyance Sociale peut accorder une réduction du taux de cette cotisation.

Toute demande de réduction devra être accompagnée de l'avis de la délégation syndicale ainsi que de l'avis technique de l'Institut National de Préparation Professionnelle « I.N.P.P. ».

En aucun cas, la réduction ne pourra être supérieure au quart du taux de la cotisation.

Article 2.

Le taux cité à l'article précédent est fixé pour la période allant du premier janvier 1980 au 31 décembre 1983.

Article 3.

Les cotisations annuelles de l'employeur seront versées en une fois au 31 janvier ou par tranches trimestrielles dans un compte bancaire ou compte postal ouvert au nom de l'I.N.P.P.

Dans ce dernier cas, ces versements ont lieu, au plus tard, pour les quatre trimestres de l'année, respectivement : le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et 31 octobre.

Les versements effectués par des voies autres que celles indiquées ci-dessus et notamment entre les mains des tiers ne dispensent pas l'employeur de ses obligations de paiement des cotisations dues à l'Institut National de Préparation Professionnelle « I.N.P.P. ».

Article 4.

L'employeur qui n'effectue pas les versements aux échéances indiquées ci-dessus verse, en même temps et de la même manière que la cotisation, une majoration du montant de celle-ci égale à 0,5 pour mille par jour de retard. Cette majoration prend effet à partir de la date où la cotisation devrait être versée conformément à la période prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5.

Une mise en demeure sera notifiée à l'employeur :

- s'il y a défaut, refus ou retard dans le paiement des cotisations dues aux échéances ;
- s'il y a paiement partiel des cotisations dues ;
- s'il y a erreur dans le calcul des cotisations dues ;
- s'il y a taxation d'office, ou majoration due au retard.

Article 6.

L'employeur qui conteste le bien-fondé d'une mise en demeure découlant de l'application de l'article 5 ci-dessus, dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la notification de cette mise en demeure pour introduire son recours auprès de la Délégation Générale de l'Institut National de Préparation Professionnelle, « I.N.P.P. ».

Passé ce délai, l'employeur est tenu de s'acquitter du paiement des sommes mentionnées dans le document valant mise en demeure.

Article 7.

Si le relevé des comptes valant mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa notification à l'employeur, l'Institut National de Préparation Professionnelle, I.N.P.P., pourra recourir aux voies d'exécution telles qu'elles sont actuellement organisées par le Titre III du Code de Procédure Civile.

Dans ce cas, le relevé des comptes valant mise en demeure portera le visa du Commissaire d'Etat ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou celui de son délégué.

Article 8.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance. Toutefois, les cotisations dues à l'Institut National de Préparation Professionnelle « I.N.P.P. » avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance restent exigibles.

Article 9.

Le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Kinshasa, le 9 février 1980

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée